

ARRÊTÉ N°1406/2017 

Règlementant temporairement la circulation routière sur la RT1 - Aratia Nelson MANDELA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

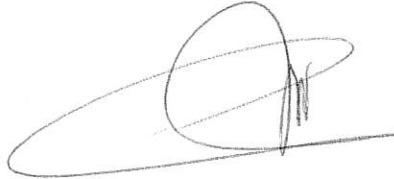
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 1967 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a créé par l'Etat ;
- Vu** la délibération n°19/1975 du 10 décembre 1975 instituant une taxe de péage sur les voyageurs entrant dans le Territoire de la Polynésie française par l'intermédiaire de l'Aéroport de TAHITI-FAA'A et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe ;
- Vu** la délibération n°53/2010 du 8 septembre 2010 demandant au Pays l'institution d'une taxe liée à l'activité de l'aéroport au profit de la commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n°251/2013 du 7 mai 2013 officialisant la dénomination des voies, servitudes et quartiers de la Commune de Faa'a modifiée par délibération n°681/2016 du 13 décembre 2016 ;
- Vu** la délibération n°359/2014 du 29 avril 2014 portant dénomination du tronçon de la route de ceinture (RT1) sur la Commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n°585/2016 du 3 mai 2016 officialisant la dénomination de la bretelle aéroport et du site public de la pointe Hotuarea ;
- Vu** le courrier n°753/12/DGS-nm du 16 juin 2011 au Président de l'Assemblée de Polynésie relatif à l'institution d'une taxe liée à l'activité de l'aéroport au profit de la Commune de Faa'a ;
- Vu** le courrier n°147086/DGS du 18 février 2015 du Maire de Faa'a au Président de la République relatif à la compensation des nuisances dues à la présence de l'aéroport international de Faa'a, ainsi que la réponse du Directeur de cabinet du Président de la République en date du 2 avril 2015 ;
- Vu** la décision du Conseil d'Etat du 18 novembre 2015 annulant l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n°11PA01932 du 31 juillet 2013 rejetant l'appel formé par la commune de Faa'a contre le jugement du Tribunal administratif rejetant la demande de la commune d'annuler l'arrêté interministériel du 25 mars 2010 portant concession de l'aérodrome de Tahiti Faa'a ainsi que la convention de concession signée le 15 mars 2010 approuvée par cet arrêté ;
- Vu** l'arrêt n°15PA04286 du 30 mars 2017 de la Cour administrative d'appel de Paris annulant l'arrêté interministériel du 25 mars 2010 portant concession de l'aérodrome de Tahiti Faa'a et enjoignant à l'Etat de résilier le contrat de concession conclu avec la société Aéroport de Tahiti le 15 mars 2010 dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêt ;
- Vu** le plan « Itinéraires de déviation » ;

Article 3 : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Faa'a, le 18-04-2017

Le Directeur Général des Services,



Vannina CROLAS



Le Maire,



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été affiché le 18/04/17.